

Les attitudes face à la mort dans les testaments évolénards (XVII^e-XVIII^e siècles)

Mathieu Paul AYMON

Le testament est devenu un objet d'études courant du fait religieux à l'époque moderne depuis les travaux fondateurs de Michel Vovelle pour la Provence et de Pierre Chaunu pour Paris dans les années 1970¹. Ces études ont ouvert la voie à une riche production historiographique, notamment dans l'espace français, où de nombreuses monographies régionales ont examiné les clauses religieuses contenues dans les testaments, qu'il s'agisse du diocèse de Chartres, de la région d'Anjou ou de la Savoie, pour ne citer que quelques-uns de ces multiples travaux². Ces recherches ont dessiné une dynamique générale, montrant l'effritement, plus ou moins rapide et précoce selon les régions, du discours religieux dans les testaments du siècle des Lumières. Ce phénomène a souvent été interprété comme un signe d'évolution des mentalités religieuses sans pour autant signaler une « déchristianisation ».

Pourtant, ces tendances générales doivent être confrontées à des contextes locaux spécifiques, où des évolutions singulières peuvent questionner ces conclusions globales. C'est dans cette perspective que s'inscrit notre thèse en cours, qui porte sur les attitudes pieuses dans les testaments valaisans du XVI^e au XVIII^e siècle³. Bien que la source et ses méthodes soient éprouvées, notre laboratoire, le Valais d'Ancien Régime, est vierge d'études de ce genre. Région alpine, à la frontière entre le protestantisme (Pays de Vaud et Berne) et le catholicisme (duché de Savoie, Milan, Uri), le diocèse de Sion est à plus d'un titre un terrain propice à l'étude des mentalités religieuses. En effet, le Valais manque de passer à la Réforme au cours du

1. Michel VOVELLE, *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle*, Paris, 1997 (1971); Pierre CHAUNU, *La mort à Paris : XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1978.

2. Jean-Paul POISSON, « Foi et Au-delà dans les clauses religieuses des testaments déposés au Sénat de Savoie au XVIII^e siècle », dans *Le Gnomon, Revue internationale d'histoire du notariat*, 54 (1987), p. 30-46; Marc BOUYSSOU, *Réforme catholique et déchristianisation dans le sud du diocèse de Chartres XVII^e-XVIII^e siècles*, Chartres, 1998; Philippe HAUDRÈRE, « Testaments angevins au XVIII^e siècle », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 116/2 (2009), p. 105-117.

3. Mathieu Paul AYMON, *Les attitudes face à la mort en Valais (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Ecole nationale des chartes, Paris, thèse en cours.

XVI^e siècle, dans un contexte d'émancipation des familles patriciennes de la région face au pouvoir temporel de l'évêque de Sion. Puis, dès le début du XVII^e siècle, le travail de recatholicisation effectué sous l'action conjointe des évêques de Sion et des nouveaux ordres religieux, tels que les capucins et les jésuites, fit oublier la tentation réformée en moins d'un siècle. Pays encore trop souvent considéré à la marge de l'histoire, le Valais jouit pourtant d'une position géographique centrale au cœur de l'Europe moderne. Zone de passage du trafic transalpin par ses nombreux cols dont ceux du Simplon et du Grand-Saint-Bernard, le Valais s'ouvre également au monde par l'importance du service étranger pour l'économie du pays. En étudiant les testaments valaisans, nous formulons l'hypothèse que ces actes, loin de confirmer uniquement les mécanismes généraux décrits ailleurs, peuvent révéler des spécificités propres à cette région, notamment en lien avec son histoire religieuse, ses échanges transalpins et son identité culturelle singulière. Dans quelle mesure les dynamiques globales identifiées par les historiens (simplification documentaire, intériorisation de la foi) s'appliquent-elles dans un territoire comme le Valais? Quels rôles les interactions transalpines ont-elles joués – qu'il s'agisse de la circulation des biens, des hommes ou des idées – dans la singularité des pratiques religieuses locales face à la mort? Enfin, ces testaments peuvent-ils révéler des pratiques d'autonomie spirituelle ou des tensions culturelles spécifiques dans un contexte où coexistent catholicisme triomphant et influences réformées voisines?

C'est dans cette perspective que nous avons voulu tester notre méthodologie de recherches sur une région particulièrement bien délimitée du diocèse de Sion, la paroisse d'Evolène. Située dans le Val d'Hérens, au sud de Sion, elle se compose de plusieurs villages et forme une paroisse autonome depuis la moitié du XV^e siècle à la suite d'une séparation d'avec celle de Saint-Martin, située en aval dans la vallée⁴. Commune de montagne, vivant exclusivement de l'agriculture jusqu'au milieu du XIX^e siècle, Evolène offre un terrain exceptionnel pour analyser les pratiques testamentaires sur la longue durée. En effet, elle possède de très riches archives notariales, largement inexploitées, s'étendant du début du XVII^e siècle jusqu'à la fin du XIX^e siècle et conservées aux Archives de l'Etat du Valais (CH AEV, AC Evolène, M). Ce volume important de minutes de notaires se prêtait bien à un dépouillement et à une identification des actes de dernières volontés.

1 Présentation du corpus testamentaire

Pour notre période d'étude, la construction de notre corpus documentaire repose sur un dépouillement systématique de 212 registres correspondant à plus de

4. CH AEV, AC Evolène, Pg 5.

21 000 feuillets et provenant de 13 notaires identifiés ainsi que d'auteurs inconnus. Outre le volume important, le dépouillement a été rendu complexe par l'absence totale d'index dans ces registres : le chercheur est alors obligé de contrôler chaque feuillet des minutes afin de repérer les possibles testaments. Nous avons pu recenser 333 testateurs à la suite du dépouillement des minutes des notaires d'Evolène. Le reste de notre corpus provient de recherches annexes effectuées dans les différents fonds des Archives de l'Etat du Valais, dans lesquels nous avons identifié six expéditions de testaments et un acte olographe⁵. Notre corpus s'élève au total à 340 actes.

Registres par demi-siècle

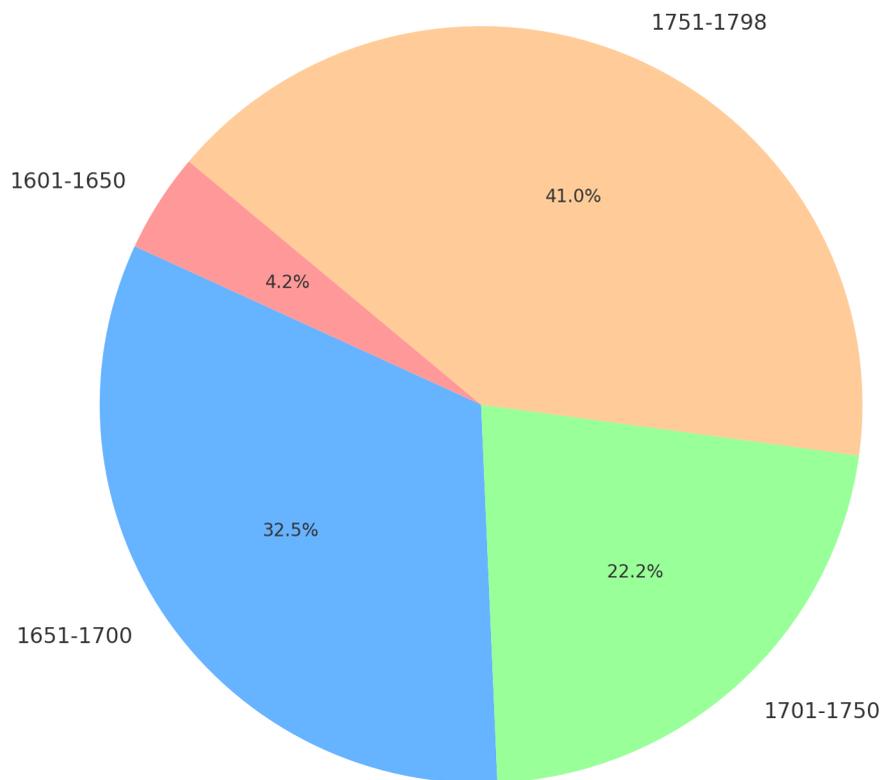


FIGURE 1 – Répartition des registres de notaires par demi-siècle.

5. CH AEV, d'Odet I, 248 ; CH AEV, 1806, 15, don du Tribunal Hérens-Conthey ; CH AEV, Antoine Pralong, 4 ; *Ibidem*, Marcel Follonier, P 21 ; *Ibidem*, Guillaume de Kalbermatten, P 59/1 ; CH AEV, AC Evolène, Pg 28, Pg 45.

Les testaments conservés dans les minutes se trouvent sous deux formes. Ils peuvent être sous une première forme le fait d'un testateur, généralement sur son lit de mort, dictant ses dernières volontés au notaire qui enregistre l'acte devant des témoins. Bien souvent, le notaire spécifie que le testament est nuncupatif, c'est-à-dire énoncé de vive voix devant témoins, mais l'acte ne revêt pas les formes canoniques du droit romain. En effet, le droit romain exige sept témoins, mais ce nombre n'est jamais atteint dans les testaments valaisans ; ce sont bien souvent deux ou trois témoins qui assistent à la dictée. Les *Statuts du Valais*, droit en vigueur dans le canton depuis 1571 jusqu'à la révolution en 1798, ne donnent aucune indication sur la forme que doit revêtir un acte de dernières volontés ; les articles concernant le testament se bornent à régler qui a le droit d'en faire et le droit des prêtres à en recevoir⁶. Ces testaments passés devant notaire représentent plus de 40% de notre corpus. La seconde forme est appelée relation dans les minutes des notaires : après le décès d'un testateur, deux ou trois témoins viennent relater devant un notaire et d'autres témoins les dernières volontés du défunt qu'ils ont au préalable entendues de sa bouche. Il apparaît bien souvent que l'un des témoins auditeurs du défunt n'est autre que le prêtre qui a administré les derniers sacrements. La part de ces testaments de notre corpus s'élève à plus de 59%. Enfin, nous ne disposons pas de testaments mutuels dans nos documents.

Les testaments sont rédigés dans leur grande majorité en latin, langue de l'écrit notarial valaisan jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Néanmoins, notre corpus comporte des actes écrits en français. Ces derniers proviennent des minutes d'un notaire de la fin du XVIII^e siècle, Antoine Follonier (AC Evolène M 12). Elles contiennent 26 actes ayant à la fois une version française et latine, ainsi que 14 actes n'existant qu'en français. Le notaire n'explique pas les raisons qui le poussent à enregistrer des actes en français, à l'exception d'un testament en 1792, celui du curé d'Evolène, Pierre Moix. Le prêtre demanda expressément « que son dit testament soit stipulé en françois »⁷. L'usage du français nous interroge sur la compréhension de cette langue et sur son utilisation par les Evolénards. En effet, la langue maternelle des habitants d'Evolène et de l'actuel Valais francophone est le patois. Ces testaments seraient des preuves en faveur d'une situation de diglossie entre le français et le patois au XVIII^e siècle. Seul acte rédigé en français et ne provenant pas des minutes d'Antoine Follonier, le testament de Jean Beytrison fait en 1795 se trouve dans les minutes du notaire

6. Andreas HEUSLER, *Rechtsquellen des Cantons Wallis, Basel*, 1890, p. 316-317 ; voir également Stéphane ABBET, « *Les Statuts du Valais du 23 mai 1571, suivis d'Additions (1597), de Révisions (1780) et des Franchises de Nendaz (1575)*, édition et commentaire d'une traduction française de la fin du XVIII^e siècle », dans *Vallesia*, 76-77 (2021-2022), p. 91-267.

7. CH AEV, AC Evolène, M 12/12/7.

Pierre-Antoine Forclaz⁸. L'acte a été levé par le curé de la paroisse, Dominique Cordel, et non par un notaire, ce qui peut expliquer que ce prêtre l'ait probablement transcrit dans la langue d'expression du testateur.

Notaires	Nombre de registres	Dates extrêmes
Antoine Follonier	74	1783-1798
Jean Forcla	30	1701-1765
Pierre Fauchère	28	1670-1705
Jean Ansevy	14	1698-1730
Jean Follonier	9	1694-1699
Pierre Crettaz	8	1636-1648
Pierre-Antoine Forclaz	6	1794-1797
Balthasar Pralong	5	1653-1680
Jean Forclaz	4	1656
Pierre Gaspoz	3	1619-1651
Théodule Maître	3	1651-1678
Barthélemy Burdin	1	1667
Jean Comba	1	1747-1751
Notaires inconnus	26	1650-1718

TABLE 1 – Les notaires et leurs registres aux archives communales d'Evolène.

Quelle part les testaments représentent-ils dans l'activité d'un notaire ? Cette question est complexe à résoudre en l'absence d'index dans les minutes. En effet, la présence d'un répertoire des actes dans un registre nous permettrait de chiffrer simplement le pourcentage dévolu aux actes de dernières volontés. Dans notre cas, identifier et compter chaque acte d'un registre se révèle être une tâche extrêmement laborieuse et surtout chronophage. Bien que nous ne puissions pas apporter des éclaircissements sur la pratique notariale, nous disposons en revanche de sources nous permettant d'évaluer précisément la part d'Evolénards dictant leurs dernières volontés à un notaire.

2 La pratique testamentaire à la fin du XVIII^e siècle dans la paroisse d'Evolène

Pour estimer le pourcentage d'Evolénards ayant recours au testament, nous nous sommes penché sur les vingt dernières années de notre période d'étude. En effet, nous disposons d'un bon corpus de testaments pour la fin du siècle des Lumières ainsi que d'un registre paroissial notifiant les décès dans la commune d'Evolène. En

8. *Ibidem*, M 13/2/4.

comparant le nombre de décès avec le nombre de testaments produits sur une période, nous pourrions indiquer dans quelle mesure la pratique testamentaire était répandue à Evolène à la veille de la Révolution valaisanne. Bien entendu, le pourcentage obtenu n'est pas entièrement correct : en effet, certaines personnes peuvent avoir recours à un testament et ne pas mourir dans l'année de rédaction de ce dernier. Néanmoins, il nous semble que l'écart obtenu est minime et ne modifie pas en profondeur notre analyse.

Le registre paroissial d'Evolène indique le nom du mort ainsi que la date de son décès. La notice comporte quelquefois des indications de filiation ou de l'état matrimonial ; plus rarement, mention est faite de l'âge du défunt. Le registre précise également les morts d'enfants et de nouveau-nés. Pour la période 1780-1798, le registre paroissial indique que 337 personnes sont décédées, dont 111 enfants et nouveau-nés. La part de la mortalité infantile s'élève à presque un tiers du total des décès. Nous disposons de 87 testaments pour cette même période, ce qui signifie que 38,50% des personnes décédées en âge de tester ont eu recours à un acte de dernières volontés. Ce taux significatif révèle la popularité du testament et son large usage au sein de la population dans une région de montagne telle que la paroisse d'Evolène. Cette forte proportion d'individus testant est similaire à celle que Valérie Leclerc Lafage avait relevée pour la ville de Montpellier durant les guerres de Religion, mais est sensiblement plus élevée qu'à Paris à l'époque moderne ; P. Chaunu estimait que seulement 15% des Parisiens ont testé entre le milieu du XVI^e siècle et le milieu du XVIII^e siècle⁹. Ce fort taux montre la bonne représentativité sociale du testament. Ce dernier apparaît comme une source fiable pour appréhender les attitudes face à la mort. Dans la société valaisanne d'Ancien Régime, le testament fait devant un notaire reste un garant solide des dernières volontés des mourants et ne semble pas se limiter aux couches plus aisées de la société.

3 Sociologie des testateurs

Sur l'ensemble de notre corpus, l'analyse du rapport hommes-femmes penche en faveur des premiers. Nous retrouvons 190 testateurs pour 150 testatrices (55,88% et 44,12%)¹⁰. Ce dimorphisme en faveur des hommes est fort durant la première moitié du XVII^e siècle (64,29% de testaments masculins contre 35,71% féminins). L'écart s'amenuise durant la seconde partie du XVII^e siècle (60,83% d'hommes, 39,17% de femmes), puis ces dernières deviennent majoritaires durant la deuxième

9. Valérie LECLERC LAFAGE, *Montpellier au temps des troubles de religion. Pratiques testamentaires et professionnalisation (1554-1622)*, Paris, 2010, p. 107 ; CHAUNU, *La mort à Paris*, p. 288.

10. Le sexe d'un des testateurs n'a pas pu être identifié, l'acte étant incomplet ; nous ne l'avons pas retenu dans nos calculs (CH AEV, AC Evolène, M 9/9, f. 124-127).

décennie du XVIII^e siècle. Elles conservent la prédominance pendant toute la première moitié du XVIII^e siècle (43,62% d'hommes pour 56,38% de femmes) avant que la tendance s'inverse et se stabilise au profit des hommes à la fin de notre période d'étude (60,36% et 39,64%).

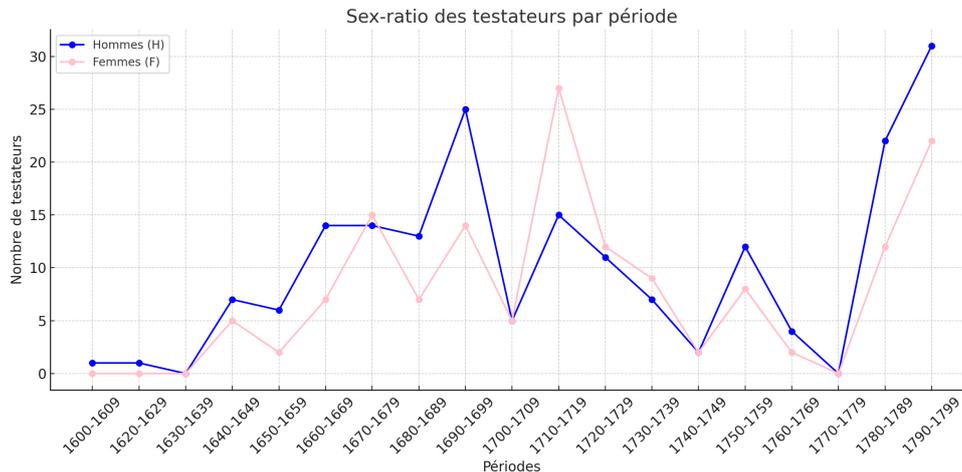


FIGURE 2 – Répartition par sexe des testateurs évolénards au cours des décennies.

Dans le groupe des testatrices, la situation matrimoniale est bien répartie entre les veuves (60 testatrices) et les épouses (52). Nous ne disposons pas d'information pour 36 d'entre elles. Notre corpus comprend en outre deux veuves qui se sont remariées¹¹. La filiation est également indiquée pour plus de la moitié des testateurs. Le taux d'apparition de l'ascendance des Evolénards est quasi similaire entre les hommes et les femmes (54,21% et 57,33%). Chez les testatrices de notre corpus, un peu plus d'un tiers spécifient leur situation matrimoniale et leur filiation ; 40,67% ne mentionnent que leur état conjugal et 22% notent uniquement leur ascendance (ces dernières pourraient être les célibataires de notre corpus). Enfin, 2% des actes ne laissent aucune indication sur la position matrimoniale de ces femmes.

Il est impossible de classer par catégories socioprofessionnelles les testateurs de notre corpus. L'écrasante majorité des actes ne spécifient rien quant au métier ou au statut social des mourants. En effet, seuls 13 testaments sur 340 nous renseignent sur l'état des habitants d'Evolène. Nous retrouvons un tisserand et deux notaires ainsi que des testateurs exerçant des charges publiques : notre corpus révèle trois vice-châtelains, cinq jurés à la cour d'Evolène et un métral de l'évêque de Sion. Nous possédons également deux testaments de religieux, à savoir un curé de la paroisse d'Evolène et un vicaire du lieu. L'absence quasi systématique de mentions concernant la situation sociale des testateurs est à mettre sur le compte du contexte socio-économique du

11. *Ibidem*, M 5/3, f. 71-74 ; M 11/23, f. 135-136.

Valais d'Ancien Régime. L'économie valaisanne à l'époque moderne demeure très peu spécialisée : le silence des notaires signale une prédominance d'agriculteurs. Les mentions de métiers ou de fonctions sont réservées à de très rares cas nécessitant une connaissance technique, que ce soit pour les métiers du textile (tisserands, tailleurs), de l'écrit (notaires), des métaux (forgerons) ou pour les ecclésiastiques.

Dans le cas des testaments passés devant un notaire, le testateur est généralement malade ou infirme (44,53% des actes) lors de son testament et le dicte alité dans sa maison. Plus de 22% de nos testateurs lèguent en étant munis des derniers sacrements. Ainsi, en 1695, Marguerite Fauri fit et composa son testament après *venerabilium sacramentorum poenitentiae Eucharistiae et extremae unctionis receptionem*¹². Les bien portants représentent moins de 14% des actes passés devant notaire. Dans les autres cas, l'état de santé ne spécifie que la bonne santé mentale, condition indispensable pour la validité d'un testament.

Dans nos actes, les maladies dont souffrent les testateurs ne sont jamais exprimées nommément. La vieillesse des testateurs est une autre raison invoquée pour justifier la rédaction d'un testament. L'âge avancé est signalé dans seulement dix actes¹³. Enfin, une dernière raison, celle-ci plus spécifique, car elle ne concerne que les jeunes hommes en bonne santé, pousse les Evolénards à tester : le départ au service étranger. Nous retrouvons cinq mercenaires dans notre corpus, renseignant à propos de leur état de santé sur les dangers inhérents à la guerre et souhaitant anticiper le risque de mourir *ab intestat* dans un pays étranger¹⁴.

Le sex-ratio montre la capacité des femmes à recourir aux testaments, pratique où une parité partielle se dessine au cours du XVIII^e siècle. Cette égalité tranche avec l'hypertrophie masculine observée en Provence par M. Vovelle, où les femmes représentent moins d'un tiers des testateurs à la fin du siècle des Lumières¹⁵. L'absence de mentions de statuts ou d'états dans les testaments est le témoin silencieux d'une société composée pour une large part de simples agriculteurs pour qui le notaire ne spécifie pas leur condition de paysan dans le préambule de ses actes.

12. *Ibidem*, M 8/21, f. 37-41.

13. *Ibidem*, M 8/17, f. 142-144; M 7/8, f. 15-16; M 11/14, f. 54-63; M 11/21, f. 34-39, f. 93-103; M 11/25, f. 160-163; M 12/2/9, f. 7-16; M 12/8/2, f. 44-50; M 13/2/2, f. 115-119.

14. *Ibidem*, M 8/5, f. 43; M 8/20, f. 100-101; M 11/6, f. 192-195; M 11/17, f. 212-216; M 11/20, f. 4-11.

15. VOVELLE, *Piété baroque et déchristianisation*, p. 50.

4 Le salut de l'âme

Recommandation de l'âme

Suivant les préambules, la recommandation de l'âme est le premier geste du testateur et préfigure le reste de ses dispositions. Nous avons compilé les recommandations de l'âme afin de suivre l'évolution chronologique de ces formules et de tracer l'apparition et la disparition de certains termes au profit d'autres.

Avant la recommandation de l'âme à proprement parler, il arrive que le testateur effectue un signe de croix : 14% des Evolénards se signent avant de remettre leur âme à Dieu et à divers intercesseurs. Ce taux faible est très variable durant notre période d'étude, se situant à 4,6% à la fin de l'Ancien Régime, mais correspondant à plus d'un tiers des testateurs entre 1673 et 1705. La majorité des actes qui comportent cette mention liminaire proviennent d'un seul et même notaire, Pierre Fauchère. Nous sommes alors certainement induits en erreur par le biais de son formulaire notarial. Malgré tout, cela n'exclut probablement pas une pratique réelle des testateurs qui n'est tout simplement pas notifiée dans la majorité des cas.

Si l'on regarde maintenant les termes des recommandations de l'âme dans le détail, la figure de Dieu prédomine largement durant tout l'Ancien Régime. Il est avant tout défini comme « Créateur » (165 occurrences). On lui appose le superlatif « Très-Haut » (139) jusqu'au dernier tiers du XVIII^e siècle. Les termes « Tout-Puissant » (55) et « Trois fois bon » (33) viendront remplacer ce dernier tout à la fin de notre période d'étude. Derrière la figure divine vient la Cour céleste : l'ensemble anonyme des saints du Paradis est cité dans près de 60% de nos testaments. La présence de la Cour céleste varie selon les périodes : importante durant les deux premiers tiers du XVII^e siècle (70%), la référence aux saints du Paradis baisse jusqu'à atteindre son point le plus bas entre 1706 et 1733 avec 43,66% de recommandations, puis leur présence augmente au cours du XVIII^e siècle pour atteindre les 78,16% à la fin de l'Ancien Régime, dépassant le taux du début de notre période d'étude.

Troisième figure à apparaître dans les recommandations de l'âme, la Vierge Marie tient également une bonne place dans les testaments, puisque 60% d'entre eux citent la mère du Christ. Elle est « Bienheureuse » (59 occurrences) et présentée comme la mère de Dieu (52), quelquefois « Très Glorieuse » (4 mentions). Sa présence dans les actes suit une dynamique similaire à celle de la Cour céleste : une très bonne représentativité durant le début du XVII^e siècle (78% des actes), puis déclin progressif jusqu'à être représentée dans moins de 40% des actes au début du siècle des Lumières, avant une amplification au cours des deuxième et troisième tiers du XVIII^e siècle (60,87% entre 1734 et 1774, 63,74% entre 1775 et 1798), mais ne retrouvant pas le pic du XVII^e siècle.

L'évolution de la présence du Christ dans les recommandations de l'âme est intéressante, puisqu'il apparaît dans deux tiers des actes entre 1609 et 1672, atteignant un pic au cours de la décennie 1670-1679 avec quasiment 80% des actes nommant Jésus-Christ. Le qualificatif « Rédempteur » (60 occurrences) est le plus souvent utilisé pour définir le Fils de Dieu. Après le deuxième tiers du XVII^e siècle, la présence christique s'effondre dans les actes, passant successivement de 51,72% en 1673-1705, à 8,45% en 1706-1733, enfin à 0% pour les deux derniers tiers du XVIII^e siècle ! Cette chute abrupte dénote un changement dans la pratique, le testateur ne cherchant plus la protection sous le vocable christique. Quels sont les mécanismes à l'œuvre dans cette disparition ? Il nous est difficile en l'état de nos recherches de tirer des conclusions. Néanmoins, il est intéressant de relever que ce déclin ne s'inscrit pas dans la même dynamique que les recommandations portant sur Dieu, la Vierge et la Cour céleste, où la baisse initiale est contrebalancée par une réapparition significative durant le dernier tiers du XVIII^e siècle.

Les derniers intercesseurs récurrents que nous retrouvons sont les saints patrons du testateur et l'ange gardien. Le vocable du ou des saints invoqués dans les recommandations de l'âme est toujours soit le patron de la paroisse, soit le patron patronymique d'un testateur. Au cours du XVII^e siècle et des deux premiers tiers du XVIII^e siècle, l'invocation d'un saint patron figure dans 4% des actes, pour ne réapparaître de manière significative qu'à partir de 1780, représentant pour la fin de l'Ancien Régime une présence dans 60% des actes. C'est également à partir de 1780 que nous trouvons des mentions de l'ange gardien dans les testaments. Totalement absente des périodes antérieures, l'invocation de l'ange gardien apparaît dans presque un quart des actes produits entre 1775 et 1798. La nouveauté que représente l'ange gardien et la bonne place qu'occupent les mentions de saints patrons à la fin du XVIII^e siècle nous semblent corrélées. Nous serions tenté de voir là le développement d'une piété nouvelle probablement encouragée par le clergé et se reportant dans les actes de dernières volontés.

Nous possédons également des recommandations de l'âme abrégées dans nos testaments (50 occurrences). Ces dernières peuvent être partiellement abrégées, en nommant par exemple « Dieu » avant d'ajouter « etc. », soit complètement abrégées en « etc. ». La formule *post solitas ceremonias* apparaît également dans nos actes. La présence de ces formules abrégées atteint un pic durant la période 1706-1733 ; elle est corrélée à la baisse des mentions de Dieu, de la Vierge et de la Cour céleste, avant de se réduire drastiquement, passant de 13,33% entre 1734-1774 à moins de 3,45% à la fin de notre période d'étude. Ces formules abrégées pourraient être considérées comme une simplification des actes et une baisse des clauses religieuses ; pourtant, elles disparaissent presque à la fin du XVIII^e siècle, rendant inopérante cette hypothèse. Enfin, nous avons deux recommandations de l'âme qui n'entrent dans aucune catégorie décrite ici. En 1714, Jean Mauris recommanda son âme à la *semper divinae*

misericordiae et en 1718, Pierre Quinodo, quant à lui, remit son âme à l'adorable Trinité ¹⁶.

Malgré de nombreuses incertitudes planant sur les raisons expliquant les dynamiques entourant les recommandations de l'âme dans les testaments évolénards, nous pouvons en tirer un premier constat. La triade Dieu, Vierge et Cour céleste connaît une longévité importante dans les actes ; ces trois mentions suivent, à des taux variés, une dynamique quasi similaire de baisse de leurs présences jusqu'au premier tiers du XVIII^e siècle avant d'augmenter à la fin de notre période. La figure du Christ, très présente durant le deuxième tiers du XVII^e siècle, disparaît au cours du deuxième tiers du XVIII^e siècle, ce qui montre un changement de pratiques autour de la recommandation de l'âme. À l'inverse, l'augmentation des saints patrons et l'apparition de l'ange gardien à la fin du XVIII^e siècle démontrent une certaine vivacité et un renouvellement des termes dans les recommandations de l'âme, à une période où l'historiographie a relevé une baisse drastique de ces formules. La présence de recommandations tout au long de notre période d'étude est élevée, voire très élevée, se situant entre 84% et 97% selon les époques. Cette forte proportion s'inscrit en opposition totale avec une chute brutale des recommandations au cours du XVIII^e siècle. Les testateurs évolénards s'opposent à l'exemple provençal où la présence mariale se situe entre 25% et 30% et celle des saints patrons et de l'ange gardien, en dessous de 10% à la fin du siècle des Lumières, mais également aux testaments déposés au Sénat de Savoie entre 1787 et 1797 où la présence des intercesseurs est bien en deçà des proportions évolénardes (Vierge Marie dans 28% des actes, ange gardien dans 6,67%, saint patron et tous les saints dans 20%) ¹⁷.

Demandes de messes

Viaticque essentiel pour le salut de l'âme, les messes trouvent une place privilégiée dans les actes de dernières volontés. Le changement de paradigme qui s'opéra en Occident au cours du XIII^e siècle remplaça l'imaginaire lié au Jugement dernier, collectif et annoncé pour la fin des temps, par une conception rapprochée, celle d'un jugement particulier, individuel, se produisant immédiatement après la mort. La dualité traditionnelle de l'enfer et du paradis s'éloigna pour laisser la place au lieu intermédiaire qu'est le purgatoire. Cette antichambre du paradis est la destination de la majorité des croyants après leur mort, à l'exception notable des saints arrivant directement dans les cieux et des hérétiques et autres païens finissant indubitablement en enfer. Le temps passé au purgatoire dépend largement des mérites du défunt et des péchés

16. CH AEV, AC Evolène, M 11/6, f. 192-195 ; M 12/5/4, f. 14-15.

17. VOVELLE, *Piété baroque et déchristianisation*, p. 151-154 ; POISSON, « Foi et Au-delà », p. 43.

commis de son vivant, mais également de l'aide active des vivants qui peuvent raccourcir la peine du défunt par la prière, les demandes d'intercessions auprès de la Vierge et de saints, et finalement par les messes. Une économie du salut se mit en place sous l'égide de l'Eglise catholique par le système des indulgences et la vente des messes par les fidèles pour le salut des morts¹⁸. Dans les testaments, les demandes de messes pour abrégier l'expérience du purgatoire se multiplièrent, allant jusqu'à plusieurs centaines, voire milliers, comme l'a montré Jacques Chiffolleau par l'exemple du Comtat Venaissin de la fin du Moyen Age¹⁹. Nous ne rencontrons pas à Evolène, ni en Valais par ailleurs, ces quantités astronomiques de messes comme l'on en trouve dans certaines régions de l'Europe. Les testaments évolénards possèdent des demandes de messes comparables à ce qu'Aurélié Bouvier a étudié pour l'Albanais en Savoie, se situant dans leur grande majorité entre moins de cinq et quelques dizaines de messes²⁰.

Nous retrouvons peu de traces dans les testaments évolénards sur les croyances relatives à la mort permettant de saisir la vision de cette dernière chez les mourants. Si l'on examine les attitudes, certaines demandes révèlent ce système de croyances. Ainsi, en 1684, Jean Quinodoz légua trois messes *in honorem personarum sanctissimae trinitatis pro favorum assensus in caelum*²¹. Jeanne Quarroz demanda en 1672 de faire célébrer deux messes pour toutes les âmes qui aspirent à la miséricorde de Dieu²². Le purgatoire apparaît nommément une seule fois : en 1669, le vicaire d'Evolène Jean Jullieranus légua deux doubles à l'autel du purgatoire de l'église de Saint-Martin²³. Les demandes de prières ne sont pas courantes non plus, puisqu'une seule testatrice y recourt : en 1712, Marguerite Lochmatter demanda à son mari de dire les oraisons de sainte Brigitte de Suède²⁴.

L'absence de demandes de messes multiples comme on en rencontre dans le sud-est de la France s'explique par la pauvreté du pays, pauvreté à la fois matérielle des habitants des Alpes, mais également spirituelle, le Valais ne possédant pas de desservants en nombre suffisant pour accomplir de tels volumes de messes. Cette pauvreté quantitative ne doit néanmoins pas cacher la présence massive de demandes de messes

18. Voir notamment Jacques LE GOFF, *La naissance du Purgatoire*, Paris, 1981.

19. Jacques CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà, les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age (vers 1320-vers 1480)*, Rome, 1980, p. 339-356.

20. Aurélié BOUVIER, *Les attitudes devant la mort d'après les clauses testamentaires en Albanais au XVIII^e siècle*, mémoire de master 1, Université Savoie Mont Blanc, 2006 (non publié), p. 117.

21. CH AEV, AC Evolène, M 8/17, f. 13-16.

22. *Item duas alias missas in remedium omnium animarum misericordiam Dei aspirantum* (*Ibidem*, M 8/7, f. 75-80).

23. *Ibidem*, M 24/1, f. 80-81.

24. *Item precepit dici fieri per Anthonium maritum orationes sanctae Brigithae in quorum satisfactionem* (*Ibidem*, M 32, f. 54-57).

dans les testaments évolénards pour notre période d'étude. En effet, plus de neuf testateurs sur dix souhaitent que des messes soient dites pour le salut de leur âme ! Cette universalité dans les demandes est partagée durant toute notre période d'étude, la fin du XVIII^e siècle ne marquant pas de baisse de la pratique.

Au XVII^e siècle, les demandes de messes marquent les temps de la mort dans les testaments évolénards. On ordonne généralement de faire célébrer deux messes, une le jour de la sépulture et une autre le jour de l'aumône. Quelquefois une troisième célébration vient accompagner les deux premières pour le septième ou l'octave du décès. Les messes anniversaires sont inexistantes jusqu'à la fin du XVIII^e siècle ; la première apparition d'une telle messe dans nos sources ne date que de 1784 (28 occurrences pour 1776-1798, soit un tiers des testateurs de la période). De plus, nous ne disposons pas de testateurs souhaitant fonder des messes perpétuelles. Ils restent majoritairement silencieux sur des prérogatives de temps en lien avec la célébration de ces messes ; un seul testateur requiert qu'elles soient dites dans l'année²⁵. Aucun ne spécifie si ces dernières doivent être célébrées le plus rapidement possible après le décès.

A partir de la fin du XVII^e siècle, les testateurs distinguent les messes basses des messes chantées, en demandant qu'une partie, généralement la moitié, soit célébrée sans chants. Nous ne pouvons pas toujours quantifier les demandes de messes, car quelquefois le testateur lègue une somme d'argent pour en faire dire, sans en détailler le nombre. Plus originaux, certains d'entre eux font le choix de léguer des vaches en échange de messes²⁶. Les messes sont célébrées pour le remède et le salut de l'âme du testateur ainsi que de celles de ses prédécesseurs ou proches décédés. Des demandes de messes votives se découvrent également dans les souhaits des testateurs ; on en retrouve en l'honneur du Christ (aux cinq plaies, à sa Passion, aux mystères de l'Incarnation), de la Vierge Marie ou de saints particuliers²⁷. Cinq testateurs demandent de célébrer des messes en l'honneur de la Trinité²⁸.

En nous penchant sur les demandes de messes quantifiables, nous voyons une évolution significative de leur nombre au cours de notre période d'étude. En calculant des indicateurs statistiques pour celle-ci, comme la moyenne, nous constatons une croissance importante entre le XVII^e siècle et la fin de l'Ancien Régime et surtout une forte augmentation dans le deuxième tiers du XVIII^e siècle. La moyenne des messes passe de 3 pour le XVII^e siècle à 45 pour les deux derniers tiers du XVIII^e siècle, multipliant par 15 le nombre de messes sollicitées. La paroisse d'Evolène

25. *Item idem testator ordinavit dici duodecim missas futuro aestivo tempore et futuro hyemali tempore sex, ut huis in annum sint omnes sacrificatam (Ibidem, M 7/8, f. 3-4).*

26. *Ibidem, M 11/16, f. 218-219, f. 239-240, f. 188-194 ; M 12/10/5, f. 18-20.*

27. *Ibidem, M 3/8, f. 57-58 ; M 35, f. 94-97, f. 108-110 ; M 8/18, f. 167-169 ; M 3/5, f. 41-43.*

28. *Ibidem, M 8/11, f. 70-71 ; M 8/17, f. 51-53, f. 32-34, f. 13-16 ; M 30/1, f. 37-39.*

n'enregistre pas de raréfaction des requêtes de messes au XVIII^e siècle, mais connaît au contraire une augmentation certaine des demandes. Les testateurs évolénards s'inscrivent à contre-courant d'autres régions d'Europe où le siècle des Lumières correspond à un effondrement de la pratique. Ainsi, Marc Bouyssou signale que pour le sud du diocèse de Chartres, la moyenne des messes demandées passe de 26 entre 1660-1679 à 13 au début du XVIII^e siècle puis à seulement 3 entre 1720 et 1739²⁹.

Nombre de messes	moins de 5	entre 5 et 10	entre 11 et 20	entre 21 et 50	entre 51 et 100	plus de 100
1609-1672	34	4	1	1	0	0
1673-1705	31	30	10	3	0	0
1706-1733	3	20	21	10	2	0
1734-1774	0	1	15	16	10	1
1775-1798	3	2	12	39	19	3

TABLE 2 – Nombre de messes demandées par testateurs et par périodes. Le tableau montre une augmentation claire de la quantité demandée au fil de notre période d'étude.

Les demandes de messes se retrouvent dans la grande majorité des testaments de notre corpus. Cette augmentation au cours de notre période d'étude témoigne d'une évolution de la pratique testamentaire et de la place de la messe dans les attitudes face à la mort. Au XVII^e siècle, la majorité des testateurs se limitent à demander deux messes pour accompagner leur sépulture et l'aumône funéraire. La pratique devient moins monolithique et se complexifie à mesure que le XVIII^e siècle s'écoule : les testateurs distinguent les types de messes, chantées ou basses, mais également les lieux où ces dernières doivent être célébrées, spécifiant des autels particuliers. Ces changements dont les premiers signes s'aperçoivent au tournant du XVIII^e siècle nous semblent des indicateurs pertinents d'une individuation de la foi et de ses expressions face à la mort. Loin de baisser dans les sollicitations des testateurs, les demandes de messes échappent dans une certaine mesure aux coutumes et deviennent au fil du temps un signe de piété personnelle où les testateurs expriment une dévotion particulière par un choix conscient des lieux de célébration des messes.

5 Le souci du corps

Les funérailles

Un peu plus d'un quart des mourants donnent des indications quant à leurs funérailles. Alors que M. Vovelle enregistrerait un déclin constant et linéaire des mentions

29. BOUYSSOU, *Réforme catholique et déchristianisation*, p. 254.

d'obsèques, qui passent de 17% à 5% en l'espace d'un siècle³⁰, la part de testateurs faisant référence à leurs funérailles au cours de notre période se situe en dessous des 10% durant le XVII^e siècle, puis les références triplent au début du XVIII^e siècle avant de connaître une baisse sensible durant le deuxième tiers du XVIII^e siècle pour finalement se retrouver chez plus de 6 testateurs sur 10 à la fin de l'Ancien Régime. Comme pour les recommandations de l'âme ou les demandes de messes, la fin du XVIII^e siècle ne marque pas de désintéressement quant au sort du corps et à sa matérialité; au contraire, la période est propice à une présence accrue de mentions relatives aux obsèques.

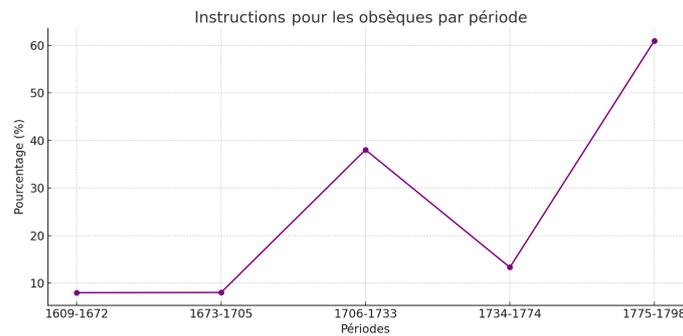


FIGURE 3 – Part des testateurs indiquant des modalités quant à leurs funérailles.

Malgré cette présence, les demandes d'obsèques dans les testaments évolénards sont très lacunaires et ne varient pas substantiellement au cours de notre période d'étude. Généralement, le testateur signale vouloir que ses funérailles soient effectuées suffisamment et honnêtement selon la faculté de ses biens et l'état de sa personne ainsi que selon la coutume du lieu. On spécifie également que les funérailles sont à faire par les héritiers et qu'elles doivent se tenir en compagnie de la famille la plus proche et des voisins. Ces maigres phrases dans les actes nous empêchent de saisir toute la complexité et les enjeux liés aux obsèques et à l'inhumation, laissant dans le testament une simple référence à une hiérarchie et à une situation patrimoniale qui nous est inconnue. Nulle mention de processions, de luminaires ou d'organisation du cortège funèbre ne s'inscrit chez les mourants évolénards du XVII^e au XVIII^e siècle. Les actes de dernières volontés ne sont pas, dans ce cas, des sources appropriées pour explorer et comprendre les pratiques liées aux obsèques. L'apport de l'archéologie permettrait sans doute de mieux les comprendre.

30. VOVELLE, *Piété baroque et déchristianisation*, p. 70-71.

La sépulture

Au contraire des funérailles, nous disposons de plus d'informations concernant la dernière demeure des Evolénards. L'écrasante majorité des testateurs mentionnant une élection de sépulture choisissent le cimetière paroissial d'Evolène où ils rejoignent leurs ancêtres dans la tombe (49,11% des actes). Certains ne précisent pas le nom du cimetière et signalent simplement leur volonté d'être enterrés dans le tombeau de leurs prédécesseurs (11,8%) ou à l'inverse choisissent le cimetière paroissial sans rien préciser quant au tombeau de leurs fidèles ancêtres (7,58%). A partir de 1707, il arrive que des femmes souhaitent être enterrées avec leur mari, mention inconnue des testaments auparavant. La part de veuves désirant rejoindre leur défunt époux augmente jusqu'à atteindre les 90% pour la période 1734-1774, avant de redescendre à moins d'un tiers à la fin du XVIII^e siècle. Faut-il y voir un resserrement des liens familiaux autour du couple ? A l'inverse, nous possédons dans notre corpus un seul témoignage d'un mari souhaitant retrouver son épouse décédée : en 1678, Théodule Chervuriir voulut être enterré dans le tombeau de ses prédécesseurs et de sa défunte épouse³¹.

Plus originales sont les élections de sépulture des mercenaires que nous avons déjà rencontrés. Ceux-ci indiquent comme emplacement de sépulture l'endroit où il plaira à la divine volonté, face à l'incertitude du lieu où ils mourront³². L'ensevelissement dans l'église n'est pas une pratique répandue au sein de la population et des élites à Evolène. C'est une différence significative au regard d'autres régions d'Europe où l'inhumation à l'intérieur des églises est une pratique courante, sinon majoritaire. Elle représente dans l'Albanais en Savoie au XVIII^e siècle, 9% des choix de sépulture, mais correspond à un tiers des testateurs du quartier de la rue Saint-Honoré à Paris durant la première moitié du XVIII^e siècle³³. A Evolène, seuls les membres du clergé ont droit au sol doublement béni de l'église. Ainsi, en 1792, le curé d'Evolène, Pierre Moix, demanda d'être enterré dans le chœur de l'église d'Evolène « selon les rites de l'Eglise et la coutume de nos voisins d'ensevelir les prêtres », tout comme le fit précédemment le vicaire d'Evolène Jean Julliard en 1669, en étant enseveli devant l'autel des saints Jean Baptiste et Jean l'Evangeliste dans l'église d'Evolène³⁴.

Qu'en est-il des individus qui n'expriment rien sur leur sépulture ? Ils représentent un peu plus d'un quart des testateurs de notre corpus. Il est difficile de tirer des conclusions sur les raisons de ces absences ; elles n'induisent pas selon nous un changement d'attitude face à la mort. Est-ce que le notaire ne prend pas la peine de rappeler

31. CH AEV, AC Evolène, M 5/3, f. 42-43.

32. *Ibidem*, M 11/6, f. 192-195 ; M 11/17, f. 212-216 ; M 11/20, f. 4-11.

33. BOUVIER, *Les attitudes devant la mort*, p. 98-102 ; CHAUNU, *La mort à Paris*, p. 442.

34. CH AEV, AC Evolène, M 12/12/7 ; M 24/1, f. 80-81.

quelque chose de l'ordre de l'évidence ? La part des testateurs silencieux sur leur lieu d'inhumation reste par ailleurs stable tout au long de notre période d'étude.

Les indications que nous laissent les testaments sur l'organisation et le déroulement des funérailles sont maigres. Les formules extrêmement stéréotypées ne nous permettent pas de comprendre le déroulement des obsèques d'un individu. A l'inverse, l'indication du lieu de sépulture occupe une place importante, même si elle connaît une inflexion au début du XVIII^e siècle, qui ne voit plus qu'un testateur sur deux renseigner sur sa dernière demeure. Le cimetière paroissial est la destination privilégiée des corps, quelles que soient leurs origines sociales. L'intérieur de l'église est pour sa part strictement réservé aux ecclésiastiques. A la fin du XVIII^e siècle, la forte proportion de testateurs mentionnant leur lieu de sépulture dans leur testament (plus de 80%) témoigne de l'importance que ces derniers accordaient à la disposition de leur corps après leur décès. Cette préoccupation, loin d'être abandonnée à la discrétion des héritiers, s'exprime comme une volonté explicite inscrite dans leurs dernières volontés.

6 Les intercesseurs terrestres

Dons et legs pieux

Le premier constat qui s'impose à la lecture de nos sources est le caractère évolutif de la pratique des legs pieux. Nous n'en trouvons pas durant la première moitié du XVII^e siècle. Les actes de cette période se contentent d'ordonner quelques messes et d'effectuer une aumône. Il faut attendre 1649 pour que Barthélemy Beytrison, métral de l'évêque en Hérens, ordonne d'offrir un calice à l'autel qu'il a fait ériger dans l'église paroissiale d'Evolène³⁵. En comparant les époques, nous pouvons suivre une augmentation linéaire des legs pieux jusqu'au premier tiers du XVIII^e siècle, suivie d'une légère baisse durant la période suivante, avant qu'ils ne croissent de manière exponentielle pour se retrouver dans trois quarts des testaments à la fin de l'Ancien Régime.

L'église d'Evolène

En premier lieu, l'église paroissiale d'Evolène et ses cinq autels (saint Jean Baptiste, Vierge Marie de la Compassion, saint Rosaire, saint Pierre, saint Antoine) reçoivent la majorité des dons (55 occurrences), ainsi que des demandes de célébration de messes sur ceux-là. Les dons sont généralement des sommes d'argent ou des chandelles de

35. *Item ordinat dari pro reparatione dicti altaris unum calicem quem habet [...] (Ibidem, M 3/8, f. 57-58).*

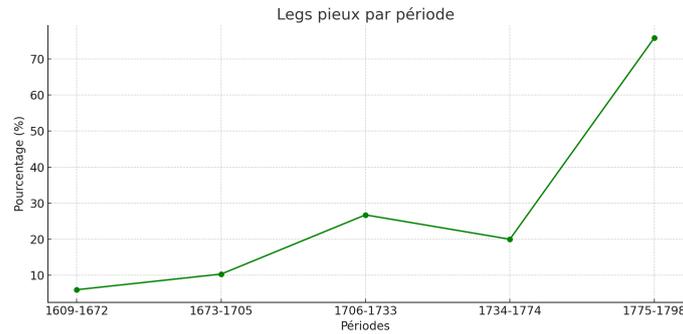


FIGURE 4 – Part de testateurs ordonnant des legs pieux.

cire, qui doivent être déposées sur les autels et brûlées « pendant les divins offices jour de fêtes et dimanches »³⁶.

Les confréries

La confrérie du Très Saint Sacrement d'Evolène arrive en bonne place dans les legs pieux (19 occurrences). Attestée dans nos testaments dès 1657³⁷, cette confrérie fut probablement fondée sur l'initiative des capucins de Sion en 1651 et reçoit des dons de ses confrères³⁸. Selon les statuts de la confrérie datant de 1797, le confrère venant à mourir est enterré dans son habit de pénitent et tous les autres confrères et consœurs ont le devoir d'assister à l'office des morts dans leur habit et diront tous le rosaire pour l'âme du défunt³⁹. Le prieur de la confrérie fait dire une messe des morts le jour de l'enterrement et l'on fait quatre fois dans l'an un anniversaire tous les quatre temps. Les statuts ne comportent pas d'article recommandant aux confrères et aux consœurs de faire des legs à la confrérie. Les testateurs donnent de l'argent ou des chandelles de cire. Donation plus singulière, en 1717, Madeleine de Cristau offrit une bannière à la confrérie du Très Saint Sacrement⁴⁰.

Liées au culte marial, les confréries du Saint Rosaire se développent en Valais à la même époque. Nous ne pouvons pas attester de manière certaine qu'une telle organisation existait à Evolène durant la période moderne. Bien que nous possédions une mention d'une confrérie du Saint Rosaire dans un des actes de notre corpus, il

36. *Ibidem*, M 12/37/1, f. 7-8.

37. *Ibidem*, M 3/6, f. 96-97.

38. Une mission de capucins passa à Evolène entre juin et juillet 1651, voir Jean-Paul HAYOZ, « Documents relatif. aux missions 'volantes' dirigées en Valais par le P. Honoré de Chambéry, capucin (1649-1651) », dans *Vallesia*, 24 (1969), p. 113-132, spécialement p. 129.

39. CH AEV, AP Hérémece Suppl. 1, SP 48.

40. *Item dedit donavit et ordinavit confratriae sanctissimi Sacramenti Evollenae erectae unum vexillum albam capacem et sufficientem valoris, longitudinis et latitudinis alterius vexilli* (CH AEV, AC Evolène, M 32, f. 1-5).

n'est pas précisé s'il s'agit d'une confrérie de la paroisse d'Evolène⁴¹.

D'origine médiévale, la confrérie du Saint-Esprit d'Evolène apparaît une seule fois dans nos actes : en 1669, Antoine Rong légua en sa faveur cinquante écus⁴².

Les chapelles

A partir du début du XVIII^e siècle, les chapelles d'Evolène et de la vallée d'Hérens deviennent des destinataires privilégiés des testateurs évolénards (34 occurrences). Tout comme pour la confrérie du Très Saint Sacrement et l'église d'Evolène, la nature des legs consentis est majoritairement des sommes d'argent ou des chandelles de cire, ainsi que des demandes de messes. Les chapelles des différents villages de la paroisse d'Evolène furent construites entre le début du XVII^e siècle et la seconde moitié du XVIII^e siècle, mais les legs n'affluent que bien plus tard, durant la deuxième décennie du XVIII^e siècle. C'est également à partir de 1710 que l'on voit apparaître dans les testaments des demandes d'images religieuses et de crucifix (8 testateurs)⁴³. Ainsi, en 1787, Antoine Morand légua un tableau qui contenait l'image de Notre-Dame du Bon Conseil et une image de sainte Claire à la chapelle de Villa⁴⁴.

Lieu	Titulature	Année de construction	1 ^{ère} mention dans les testaments
La Gardetable	Notre-Dame	1620	1787
Evolène/Clos Lombard	Saints-Théodule-et-Sébastien	1639	1794
Lanna	Saint-Laurent	1711	1716
Les Haudères	Sainte-Catherine	1632	1718
La Forclaz	Saint-Georges	1705	1797
Villa	Rois-Mages	ca. 1650	1787
Pralon	Saint-Barthélemy	1604	1718
La Gietty	Saint-Antoine de Padoue	1766	1718

TABLE 3 – Liste des chapelles d'Evolène nommées dans les testaments de notre corpus et leur date d'apparition⁴⁵.

41. *Ibidem*, M 8/7, f. 75-80.

42. *Item confratriae sancti Spiritus ibidem Evolenaee summam quinquaginta scutorum (Ibidem*, M 24/1, f. 103-105).

43. *Ibidem*, M 11/3, f. 46-49; M 11/6, f. 192-195; M 9/4, f. 238-241; M 11/8, f. 125-128; M 10, f. 5 bis-6; M 12/2/1, f. 69-72; M 12/7/2, f. 53-54; CH AEV, Antoine Pralong, 4.

44. « *Item un tableau qui contient l'image de Notre Dame de Bon Conseil et une image de Notre Dame de Sainte-Claire applicables à la chapelle de Villa* » (CH AEV, AC Evolène, M 12/7/2, f. 53-54).

45. Liste provenant du mémoire de Vinciane GLASSEY, *La pierre... et la foi : les chapelles baroques valaisannes (1600-1800)*, mémoire de licence, Université de Lausanne, 2001 (non publié), p. 129. Selon un de nos actes, la chapelle de la Gietty est antérieure à la date indiquée par V. Glassey dans son travail. L'édifice a alors peut-être été rénové ou agrandi en 1766.

Autres légataires

En dehors des limites de la paroisse et de la vallée d'Hérens, les légataires religieux sont plus rares. Nous pouvons relever l'ermitage de Longeborgne se trouvant au-dessus de Bramois et dédié à Notre-Dame de la Compassion et à saint Antoine de Padoue, qui reçoit des demandes de messes ou qui doit être le lieu de pèlerinage d'un membre de la famille du testateur (4 occurrences)⁴⁶. Nous retrouvons pour des demandes similaires l'abbaye d'Einsiedeln dans le canton de Schwytz, le plus grand lieu de dévotion à la Vierge Marie en Suisse et seul légataire ne se trouvant pas dans les frontières valaisannes (4 occurrences)⁴⁷. Ces deux lieux de pèlerinage n'apparaissent dans les actes que dans les deux dernières décennies du XVIII^e siècle. Nous pouvons encore citer l'Hospice du Grand-Saint-Bernard, qui perçoit quelques dons en échange de messes. Plus spécifique, en 1784, Madeleine Métrailler substitua l'Hospice du Grand-Saint-Bernard à des parts dévolues à ses héritiers si ces derniers ne respectaient pas ses dernières volontés⁴⁸.

Les legs pieux se développent de manière importante durant le dernier tiers du XVIII^e siècle. Les dons des Evolénards dessinent une géographie paroissiale en mentionnant les autels de l'église et les différentes chapelles des villages de la vallée d'Hérens. La majorité des legs sont de petites sommes d'argent ou des chandelles de cire et à quelques rares occasions du tissu. Nouvelles formes de dévotions, les voyages ou pèlerinages à Longeborgne et à Einsiedeln apparaissent dans la décennie 1780. Une nouvelle fois, la religiosité ne faiblit pas dans les actes, mais ceux-ci soulignent des choix individuels de destinataires pour solliciter l'intercession de la Vierge et de saints particuliers par de maigres dons.

Les legs charitables : les aumônes

Dernier indicateur que nous avons analysé dans notre corpus, les aumônes sont bien présentes dans les testaments évolénards. Le mécanisme de l'aumône pour le salut de l'âme trouve son fondement dans le passage du Jugement dernier de l'Evangile de saint Matthieu⁴⁹. La présence des aumônes dans les testaments évolénards connaît un pic à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle, où plus de 8 testateurs sur 10 demandent qu'une aumône soit faite pour le salut de leur âme, puis décline lentement au cours du siècle pour ne se retrouver plus que chez un testateur sur deux

46. Catherine SANTSCHI, « Les ermites du Valais », dans *Vallesia*, 64 (1988), p. 11.

47. Longeborgne : CH AEV, AC Evolène, M 12/5/2, f. 38-41 ; M 12/16 ; M 12/10/2, f. 2-3 ; M 13/3/1, f. 8-10. Einsiedeln : *Ibidem*, M 12/5/2, f. 29-33 ; M 12/16 ; M 12/12/4, f. 16-19.

48. *Ibidem*, M 12/2/1, f. 6-15.

49. Mt 25, 31-46.

à la veille de la révolution. Les demandes d'aumônes sont l'un des rares indicateurs de sensibilité religieuse qui diminuent au cours de notre période d'étude.

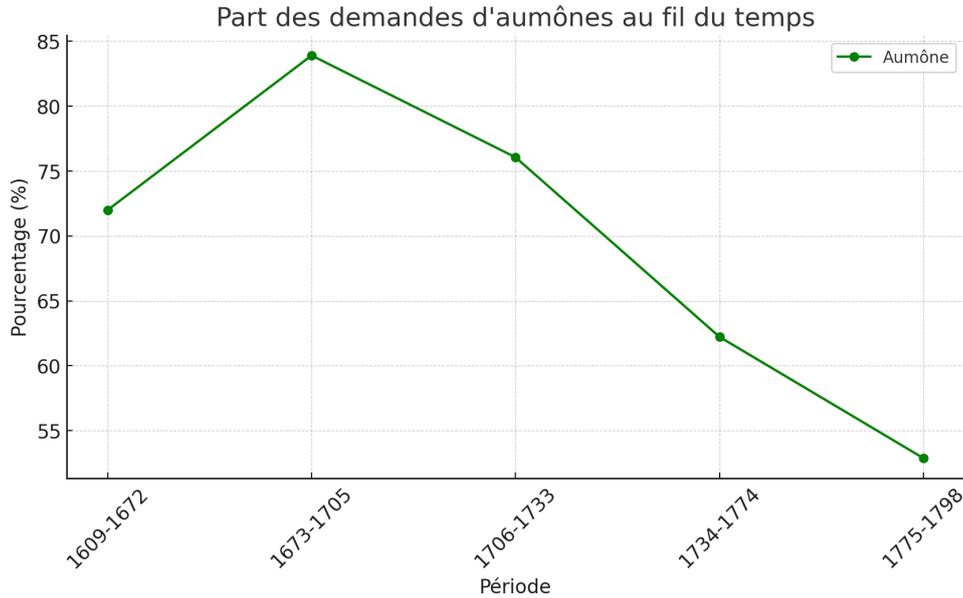


FIGURE 5 – Baisse progressive des demandes d'aumônes chez les testateurs évolénards.

A Evolène, l'aumône joue un rôle double, à la fois charitable envers les pauvres (92 testaments sur 340), mais également communautaire par l'importance donnée aux aumônes destinées aux voisins des testateurs (79 sur 340). L'aumône est majoritairement distribuée sous forme de denrées alimentaires, plus rarement sous forme de vêtements. Du pain (163 occurrences) de seigle ou de blé accompagne le fromage d'alpage (148), le vin (110) et le sel (56). La viande existe, de bœuf ou de porc, mais demeure très rare ; seulement sept testateurs en font mention⁵⁰. Certains testaments indiquent quand la distribution doit avoir lieu : si ce n'est pas le jour de la sépulture, la veille de Noël est le moment propice pour venir en aide aux pauvres du Christ (20 occurrences). Les autres fêtes religieuses n'apparaissent que sporadiquement ; nous relevons la Pentecôte deux fois et la Toussaint une fois⁵¹.

L'aumône est également un geste communautaire important pour la paroisse d'Evolène. Au fil des actes, nous pouvons mettre en avant une coutume qui apparaît dans notre corpus dès 1621 et qui se poursuit en tout cas jusqu'au deuxième tiers du XVIII^e siècle⁵². Le testateur ordonne de faire une aumône à destination des

50. CH AEV, AC Evolène, M 3/8, f. 57-58 ; M 7/8, f. 5-6 ; M 8/17, f. 104-106 ; M 11/4, f. 167-170 ; M 11/11, f. 132-145 ; M 11/14, f. 54-63 ; M 34/3, f. 9-11.

51. *Ibidem*, M 3/5, f. 107-108 ; M 9/2, f. 41-43 ; M 11/16, f. 239-240.

52. Première occurrence de la pratique dans notre corpus : CH AEV, d'Odet I, 248 (1^{er} avril 1621).

voisins de son village et de ses proches parents pour le remède de son âme et de celles de ses prédécesseurs. Le degré de parenté est signifié quelquefois ; on invite ses parents jusqu'au 3^e ou au 4^e degré⁵³. Cette donation consiste à distribuer à chaque foyer un gros pain, une livre de fromage et une coupe de vin ou un peu de sel⁵⁴. Cette coutume tire probablement son origine des repas funéraires pratiqués à la fin du Moyen Age et au début de la période moderne, repas dont Pierre Dubuis avait relevé l'existence et analysé la présence dans le Val d'Hérens⁵⁵. La distribution de pain, de fromage et de vin à ses proches disparaît de nos actes après 1765. Faut-il y voir la fin d'une pratique ? Nous pensons plutôt à une évolution de la formulation de ces aumônes particulières dans les clauses pieuses des testaments. En effet, nous ne voyons plus apparaître cette formulation « traditionnelle » de la coutume dans les actes du notaire Antoine Follonier, mais ce dernier enregistre que les testateurs demandent que leurs funérailles soient faites avec les voisins et leurs plus proches parents, selon les coutumes du lieu⁵⁶. Il nous semble que cette tournure de phrase particulière cache dans son intitulé la distribution communautaire de pain, fromage et vin aux proches du défunt.

Cette pratique communautaire est à mettre en relation avec un document original retrouvé dans les registres des notaires évolénards et édité à la fin de cet article. Lors de nos dépouillements des minutes du notaire évolénard Pierre Fauchère, nous avons découvert un cahier contenant d'un côté un discours à prononcer par les époux après le repas de mariage et de l'autre, un texte de remerciements à dire après la réception funéraire d'un défunt⁵⁷. Le document n'est pas daté ni signé, mais le cahier contient quelques minutes d'actes d'achats et d'échanges datant des années 1724 et 1732, nous permettant de rapporter l'écriture de ce texte au premier tiers du XVIII^e siècle. Ce document, exceptionnel par sa nature, nous permet de saisir le rôle de la communauté au décès d'un de ses membres. Il nous transmet aussi une vision de la mort et des attitudes face à cette dernière. Le passage dans l'au-delà est perçu à travers une

53. *Item fieri et distribui jussit unam elemosinam Christi fidelibus dandam quarti Breona vicinis dau Gran Bau et de Pra Lovim et suis parentibus usque ad tertium gradum inclusium cuilibet foco dando grossum panis, libram casei et potum vini in remedium ejus animae et ejus praedecessorum [...]* (CH AEV, AC Evolène, M 21/1, f. 21-23). *Inde eadem tetratrix jussit dari et distribui unam elemosinam vicinis Evolenae et parentibus hiis usque ad quartum gradum quolibet foco grossum panis, libram casei et potum vini* (Ibidem, M 26, f. 29-32).

54. *Item praedictus testator jussit dari unam elemosinam quarto Villae et suis parentibus extra illud quartum commorantibus ut moris est quolibet foco dando grossum panis, libram casei et potum vini in remedium sua animae et suorum praedecessorum* (Ibidem, M 26, f. 7-9). *Item jussit distribui unam elemosinam albam in quarterio de Breona quolibet foco dando grossum panis, libram casei et potum vini vel mandiam [sic] mensuram salis et parentibus extra illud commorantibus* (Ibidem, M 7/8, f. 15-16).

55. Pierre DUBUIS, « Repas funéraires, économie familiale et solidarité paroissienne : huit paroisses rurales du Valais entre 1500 et 1533 », dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 87 (1993), p. 105-125, spécialement p. 112-116.

56. [...] *et sua funeralia vicinis Evolenae et proximioribus consanguineis juxta loci consuetudines (ut moris est) fieri jubet* (CH AEV, AC Evolène, M 12/5/2, f. 29-33).

57. Ibidem, M 8/30, f. 5-33.

vision collective où les différents groupes sociaux de la paroisse remplissent un rôle précis. Le texte se structure en plusieurs parties reflétant l'organisation hiérarchique de la communauté.

L'auteur commence son discours par la nécessité de prier un Pater et un Ave pour soulager l'âme du défunt, pour que Dieu « le veille si bien repaître de viandes spirituelles comme nous a présent ressasié de viande temporelles ». Après les prières, le narrateur continue par une formule d'humilité, en s'excusant de la médiocrité de ses paroles. Avant toute chose, il rend grâce à Dieu dont tous les biens procèdent. Puis, il remercie le curé de la paroisse en détaillant le rôle crucial que joue ce dernier auprès des mourants. La préparation à la mort est présentée ici comme un combat qui passe par l'administration des sacrements pour que l'âme du défunt puisse se présenter bien armée à son jugement et entrer au Paradis. Enfin, par la voix du narrateur, le curé rappelle aux héritiers et aux survivants la valeur des prières, de l'aumône et de la messe pour le salut de l'âme. Dans la deuxième partie du texte, le notaire parle au nom de la « vénérable justice ». Cette dernière, expression du pouvoir temporel, met en avant la rectitude du défunt durant sa vie, loue son bon comportement et exhorte les héritiers à l'excuser de n'avoir pas assez soutenu le défunt dans les difficultés de son vivant. La justice souhaite une longue vie aux héritiers pour qu'ils puissent jouir des biens du défunt et obtenir la vie éternelle après leur mort. Puis, le texte parle des remerciements que font les voisins du paroissien décédé. Ces derniers mettent également l'accent sur les bonnes relations qu'ils ont entretenues avec leur voisin disparu et tout comme la « vénérable justice », ils se sentent coupables de ne pas avoir assez aidé le défunt à l'heure de sa maladie et de sa mort et demandent leur pardon aux héritiers, en rappelant que c'est un devoir évangélique de traiter son prochain comme soi-même et qu'ils ont en conséquence manqué à leur mission. Après les voisins, le notaire remercie la confrérie du Très Saint Sacrement qui a accompli ses devoirs envers le défunt confrère en l'accompagnant à sa sépulture et en portant l'habit blanc. Les confrères promettent de se souvenir du défunt dans leurs prières. Pour terminer, le texte remercie les héritiers pour les personnes présentes à la réception funéraire. Ils souhaitent le Paradis à l'âme du bon défunt, une bonne fortune aux héritiers et le narrateur s'excuse une nouvelle fois de ses possibles manquements envers le mort.

Ce document, inédit et original, permet de saisir une image idéalisée de la communauté face à la mort. Le texte tend à montrer un encadrement paroissial efficace où le prêtre accompagne et prépare le mourant, l'importance du respect de l'autorité temporelle, l'entretien de bonnes relations de voisinage par l'échange de services, l'implication dans les confréries religieuses et une participation active aux rites communautaires, comme les funérailles. Le texte n'est pas d'une qualité littéraire ou rhétorique extraordinaire ; il est néanmoins intéressant par l'utilisation de citations bibliques, ainsi que par l'usage de lieux communs sur la mort (« aussi le mort nous dict

hyer, j'estois comme toi, à demain tu sera comme moy »). Il offre l'opportunité à l'historien d'envisager la culture religieuse du notaire. Ce dernier est capable de mobiliser des références scripturaires et de les utiliser dans un texte. Le notaire emploie ces extraits bibliques dans un but d'édification face à un public qui doit les comprendre. Enfin, ce discours ainsi que le reste du cahier qui le contient révèlent la place privilégiée du notaire dans la communauté d'Ancien Régime. Spécialiste de l'écrit, son rôle ne se limite pas à l'instrumentation des actes, mais son autorité l'amène à se rendre acteur des moments importants qui jalonnent les temps de l'existence humaine.

La présence de l'aumône chez les testateurs évolénards s'amenuise à mesure que le XVIII^e siècle passe, mais demeure chez plus de la moitié de ceux-ci. L'aumône est majoritairement distribuée sous forme de denrées alimentaires aux pauvres et lors de certaines fêtes du calendrier liturgique. L'aumône à Evolène relève également d'un geste communautaire dont nous apercevons les contours autour de la distribution de pain, fromage, vin et sel aux voisins et aux proches du testateur. Cette pratique est à rapprocher des gestes contemporains étudiés par les anthropologues de la mort dans la vallée voisine du Val d'Hérens, le Val d'Anniviers⁵⁸. Le texte sur les remerciements à dire après la réfection funéraire d'un défunt nous éclaire sur la portée sociale de ces distributions et donne une image structurée de la société évolénarde autour de figures et de rôles bien déterminés (prêtre, justice, voisins, confrérie). La mort demeure à Evolène un moment éminemment collectif, qui ne se restreint pas au cadre familial des proches du défunt, mais est vécu par de larges pans de la communauté.

7 Conclusion

Tous les indicateurs que nous avons passés au crible montrent que le testament n'est pas un acte rigide, mais qu'au contraire il donne à voir les adaptations du comportement de ces hommes et de ces femmes face à cette singulière épreuve qu'est la mort. A Evolène, durant l'Ancien Régime, le testament se distingue par son usage répandu, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, et par sa complexité croissante. Les messes et les legs pieux s'y inscrivent avec une précision accrue, tandis que les recommandations de l'âme s'enrichissent de figures nouvelles comme les saints patrons patronymiques ou l'ange gardien à la fin du XVIII^e siècle, venant compléter la triade traditionnelle formée par Dieu, la Vierge et la Cour céleste.

Ces transformations à Evolène contrastent vivement avec les conclusions formulées par les historiens de ces cinquante dernières années concernant les attitudes face à

58. Voir notamment Yvonne PREISWERK, *La mort, le vin, le fromage et le pain : repas d'enterrement dans le Val d'Anniviers : réflexion sur les transformations des sociabilités paysannes*, Genève, 1980.

la mort. Alors que le dernier tiers du XVIII^e siècle est souvent perçu ailleurs comme une période de déclin religieux, les testaments évolénards montrent une religiosité non seulement conservée, mais renforcée. Qu'est-ce qui pourrait expliquer cette singularité ? Nous serions tenté de voir les fruits d'un meilleur encadrement paroissial, héritage de la Contre-réforme catholique. Les prêtres sont mieux formés depuis l'ouverture du Collège suisse de Charles Borromée à Milan, qui accueille des Valaisans depuis 1584, puis celle du séminaire diocésain à Géronde par l'évêque Blatter en 1748⁵⁹. En dehors du clergé à proprement parler, la présence de confréries dévotionnelles comme celles du Très Saint Sacrement ou du Rosaire, fondées sous l'action des capucins, fournit aux fidèles un cadre dans un modèle de piété à la fois collectif, notamment par les devoirs envers les confrères morts, et individuel, par la pratique journalière de la prière. Cette situation des attitudes des Evolénards face à la mort témoignerait-elle que ces derniers seraient plus catholiques que les autres ?

Sous cette interrogation un brin provocatrice pointe une réflexion plus vaste. Bien entendu, l'étude des testaments ne livre qu'un fragment du fait religieux. Une exploration élargie – visites pastorales, cartographie des confréries, analyse des comptes de fabriques – enrichirait cette perspective. Cependant, la singularité d'Evolène, à contre-courant des tendances observées ailleurs, justifie pleinement notre choix de ce laboratoire d'études qu'est le Valais. Mais cette singularité est-elle isolée ? Qu'en est-il des autres villages du diocèse de Sion ? Partagent-ils cette dynamique particulière ou révèlent-ils d'autres facettes de la religiosité alpine ? Pour l'heure, ces questions restent ouvertes. Comprendre les attitudes face à la mort dans un territoire morcelé comme le Valais exigera de croiser échelles et perspectives : repérer les tendances générales à l'échelle du diocèse, tout en respectant les singularités locales – villages de montagne, villes de plaine, Haut et Bas-Valais. Ce chantier, encore en friche, appelle à être poursuivi et promet, à terme, de dévoiler non seulement les dynamiques religieuses propres au Valais, mais aussi les subtils équilibres entre ancrages collectif et expressions singulières qui façonnent l'histoire des mentalités face à la mort.

59. Pierre-Antoine GRENAT, *Histoire moderne du Valais de 1536 à 1815*, Genève, 1904, p. 86 et p. 376.

8 Edition d'une source documentaire

S.l.n.d. [Evolène, premier tiers du XVIII^e siècle]

Discours de remerciement à rendre après un repas funéraire

CHAEV, AC Evolène, M 8/30, f. 5-33, minute originale

Le texte est un discours de remerciements à rendre après un repas funéraire aux proches du défunt. Il se structure en plusieurs parties. Tout d'abord, le narrateur invite l'assemblée à la prière, puis à l'action de grâce. Il remercie en premier lieu le prêtre et transmet les conseils de ce dernier aux héritiers du défunt. Dans un deuxième temps, il remercie la vénérable justice au nom de la famille du défunt et cette dernière s'exprime sur la rectitude du défunt et s'excuse des possibles manquements à son égard. Les voisines et les voisins du défunt reçoivent également des remerciements et témoignent aussi de leur négligence envers leur prochain. Enfin, les remerciements sont adressés à la confrérie du Très Saint Sacrement de l'autel et aux confrères pour avoir accompagné le défunt dans sa dernière demeure. Le narrateur conclut son discours par les remerciements de l'assemblée présente pour la grande générosité du défunt.

Le texte contient un si grand nombre de graphies aberrantes que nous avons jugé inutile de les signaler par des *sic*.

Remerciement apré que l'on a prins la réfection dans l'humaine sépulture d'un défunct

Mes tré cher et singuliers amis,

Puisque nous somme bien resassiés, [il] est donc juste et raisonnable d'avoir la souvenance et la mémoire de remercier celuy la d'où touts les biens nous viennent, celuy la qui soutient le ciel et la terre, ce pourquoy nous dirons tré touts dévotement : à Jésus Christ, grâce nous rendons.

[*Dans la marge gauche :*] (si le prêtre n'y est pas, au reste appartient à luy de faire la grâce)

Ensuite d'autant que nous venons de prendre une bonne réfection de biens que le bon défunct a laissé, nous dirons tré touts dévotement un Pater et Ave au remède et au soulagement de son âmes, affin que s'il fusse détenu et châtié de quelqs peines à raison de son humaine fragilité, que le tré haut Dieu, par sa grande bonté et miséricorde, le veille délivrer et placer au repos éternel avec les biens heureux pour toutes éternité et que le bon Dieu, par sa divine bonté et puissance, le veille si bien repaistre de viandes spirituelles comme nous a présent resassié de viande temporelles. Pater noster etc.

Puisque la louable costume porte de raisonner au nom de l'honorable présente compagnie apré les grâces faites touchant l'humble remercient faict aujourd'hui sur le

tombeau, il est donc convenable de suivre les bonnes traces et louables costumes des bons ancêtres et prédéc[esseurs] donc vous aurez la bonté de le faire depuis que vostre volonté est telle, je ne scaurois le refuser au respect et au mérite de l'honorable compagnie. J'aime mieux faire paroistre mon ignorance et faire cognoistre ma petitesse d'esprit que de passer pour un rebelle, ne volant vous obéir et rendre mes petits respects, mais comme je suis incapable de m'acquiter de mon devoir et de satisfaire à vostres mérite, je vous prie les un et les autres de prendre tout à la bonne part, de prendre la volonté pour l'effect.

Premièrement donc dans l'honorable remerciement faict aujourd'hui de la part du bon défunct et de ses honorables survivens hérétiers, l'on a donné louange, honneur et gloire avec toutes sortes d'action de grâces à la divine majesté et comme à Dieu seul appartient la gloire dont aussi l'honorable compagnie remercie le bon Dieu de cœur et d'âme généralement de tous les biens, dons et grâces, que nous recevons à tous heure et momens de sa divine providence, en disant loué soit le bon Dieu dans toutes ses o[e]uvres et dans toutes ses pompes et bénis soit le nom du Seigneur éternellement et en disant avec les séraphin et les chérubin, Seigneur, la terre et le cieus sont remplis de la majesté de vostre Gloire¹. Ensuite de ça, vous a pleu de remercier bien humblement sa digne et illustre Révérence nostre cher pasteur curé tant de ce qu'il auroit assisté, instruit et enseigné le bon défunct comme de ce qui l'auroit visité, consolé et administré soit durant le temp de sa santé, soit durant le temp de sa maladie.

Surquoi sa digne et illustre Révérence m'auroit enchargé une réponse très élégante et fondamentale, mais me manquent les paroles convenables pour la vous faire entendre. Conformément à la volonté de sa Révérence, vous aurez donc la bonté, je vous en pris, d'avoir pas égard à ma faiblesse et manquement.

Sa digne et illustre Révérence me fait dire de sa part que comme le très haut Dieu qui donne ordre et remède à toutes les choses céleste et mondaine, lequel ayant créé le monde pour remplir et garnir le place de paradis qui estoient vidée à cause de la méchante et maudite superbité de Lucifer, a fait établis et constitué de prêtre qui fussiont de bons pasteurs et de bon père spirituels pour le bonheur et avantage du salut des âmes de tout le genre humain. Donc sa Révérence qui est nostre prêtre en qualité de bon pasteur protéger, instruire, visiter et ramasser ses ouailles et tâcher de le conduires au désidérable chemin de salut et en qualité de père spirituel. Comme quelcun de ses ouailles devient moribond qui se prépare d'aller de ce monde à l'austre, il la doibt conforter avec de saintes exhortations, il la doibt armer des armes spirituelles et il la doibt administrer l[es] divins sacremens afin que,

1. Cf. Is 6, 2-3.

comme l'âme passera le torrent de Cédron pour aller en la vallée de Josaphat² entendre et recevoir la sentence et son jugement irrévocable, elle puisse se présenter à la divine justice les armes, la pratique et l'exercice d'un bon chrétien afin d'apaiser sa divine colère et de vaillamment soutenir la dernière sentence contre ses ennemis infernaux et heureusement emporter la victoire de la félicité éternelle, de quoi sa Révérence luy en souhaite de cœur et d'âme la palme de la victoire.

Derechef l'on a remercié sa Révérence de la promptitude et diligence qui l'auroit exercé pour accompagner le corps du bon défunt jusques au tombeau à sa mère la terre pour y faire les fonctions pastorales d'ecclésiastiques dans son humaine sépulture et pour y offrir ses saintes prières et dévotions comme aussi le sacré et divin office de la messe au remède et soulagement de son âme. Sa digne et illustre Révérence me fait dire que cela est de son devoir et de sa charge pastorale et comme ayant été adverti avec toutes sortes de civilité et de respect, il ne devoit puins manquer de tâcher de s'acquitter de son devoir pour secourir et assister pieusement au bon défunt, véritablement sa digne et illustre Révérence s'il eusse manqué ou négligé en quelque puins de son devoir pastoral, il en demande au bon Dieu grâce et bon défunt et ses bons survivens, pardon.

Derechef sa Révérence me fait parler touchant ce qui regarde les humbles recommandations qu'on luy a fait entendre aujourd'hui sur le tombeau du bon défunt, tant pour le soulagement du dit défunt comme pour l'utilité de survivens hérétiques qu'il ne veut pas manquer de la vouloir avoir en souvenance dans ses prières, aumône et dévotions comme aussi dans son memento du sacré et divin office de la messe en qualité de bon pasteur et de bon père spirituel et qu'il nous a promis ses honorables survivens hérétiques de vous avoir en humble recommandation et paternelle protection tant en matière spirituelle que temporelle en tout lieu et quartier où se pourroit trouver capable de vous seconder que mieux peut et mieux doit.

Aussi de la part de la vénérable justice, je suis en charge de leurs avancer leurs bonnes intentions soit touchant les humbles remerciemens que vous leurs avez fait aujourd'hui sur le tombeau de la part du bon défunt soit touchant l'humble recommandation que vous leurs avez fait pour vostre particulier. Premièrement donc ces messieurs de la vénérable justice me font dire que le bon défunt (par la grâce de Dieu) s'est si bien comporté durant tous les temps de sa vie en tous et partout, de sorte qu'il ne leurs a puins donné d'incommodité ny dans l'administration de la justice ny dans d'autres occurrences, mais il est toujours si bien marché dans le chemin de son devoir en tous points et articles, de sorte que le bon défunt auroit beaucoup plus mérité de fruit et d'assistance et de rémunération que ce que luy en ont porté et tesmoigné soit durant le temps de son humaine conversation soit durant le temps

2. Cf. Jl 3, 2; 2, 12.

de sa maladie de la mort soit aussi aujourd'hui dans son humaine sépulture. Et par conséquent, ces messieurs de la vénérable justice au lieu de recevoir d'honneur, de louange et de remerciement, ils sont fort fâché, triste et marrys de ne s'être (peut-être) pas dûment acquitté de leur devoir envers le bon défunt suivant que la charité chrétienne le requiert et que la divine majesté le commande, de quoi il en demandent au bon Dieu, grâce et au bon défunt et es honorables survivens hérétiques, pardon en priant Dieu que par l'intercession de la sacré Vierge Marie et de toutes la Cour céleste le veuille placer au repos éternel avec les biensheureux, ainsi soit-il. Et finalement, ces messieurs de la vénérable justice m'ont enchargé de vous assurer que aux mérite du bon défunt et de votre bons ancêtre et prédécesseur comme ausy au respect de votre humble recommandation et bon comport, il veulent pas manquer de vous chérir et aymer et de vous favoriser et protéger tout autant que leurs force se pourront étendre et en conclusion, il vous souphaittent une longue vie et heureuse santé pour gaudir et posséder les biens que le bon défunt vous a laissé à l'honneur et plus grande gloire du bon Dieu et à la fin de cette vie mortelle, il vous souphaittent la vie éternelle.

Ensuite comme j'ay aussi la commission de la part de ces bons voisins et voisines de porter leur raisons touchant les humbles remerciements et recommandatio qu'on leurs a fait aujourd'hui pour et au nom du bon défunt tous ces bons voisins et voisines me font dire d'une voix concordante que le bon défunt a toujours exercé et practiqué toutes sortes de bonnes assistances, bienveillances, bonnes voisinances et cordiales affections de sorte que eux ont eu toutes sortes de contentement et de plaine satisfaction du bon défunt si bien que ces bons voisins et voisines auroyent eu l'obligation de luy témoigner beaucoup plus de plaisirs, faveurs et de services réciproques que luy ont fait.

Davantage comme étant venu le temps que le bon défunt a été choisi de la maladie de la mort, il étoit de notre devoir de luy aller rendre visite et d'allumer nos forces pour lui doner de bonnes consolations, de profitables exhortations et de saintes propositions pour l'assister à faire une bonne et sainte préparation et salutaire disposition à la mort qui est un passage à l'Eternité, il est un passage auquel nous faut tout venir comme dit le saint Evangile : il est ordonné à toutes lé créature du monde d'une fois mourir³. Ausi le mort nous dict hier, j'estois comme toi, à demain tu sera comme moy. Si bien que si nous volons prétendre des faveurs et d'assistances dans ce fidèle et infallibles passage, il en faut faire es austre. De la mesure que vous mesuray les austre, vous serez mesuré dit nostre Seigneur⁴. Au reste étant arrivé le jour et l'heure que le bon Dieu a déséparé l'âme d'avec le corp du bon défunt pour

3. Cf. Heb 9, 27.

4. Cf. Mt 7, 2.

en faire et accomplir ses divins commandement pour le transférer de cette vallé de misères à la béatitude avec lé bienheureux, vous a pleu de leurs envoyer un messenger bien méritent et capable qui les a invité avec toutes sortes de civilité et de respects à l'humaine sépulture du bon défunct dans laquelle ces bons voisines et voisins souphaitteroyent de cœur et d'âme d'avoir pleinement satisfait à leurs devoir enver le bon défunct, car la sainte Escriture nous apprend qu'il faut faire es autres ces que nous voudrions qu'il nous fusse fait⁵. Aussi l'office des morts nous fait mention que les âmes du Purgatoire crient sans cesse : ayez pityé de moi, ayé pityé de moi à tous le moins vous mé bons amis et par conséquent nous devrions être touché de compassion et nous devrions nous acquitter de nostre devoirs enver le bon défunct avec une exacte diligence et parfaite dévotion, mais comme la négligence naturellement règne et domine bocaup parmy le monde peut-être que tous se sont pas acquitté de leurs devoirs enver le bon défunct, de quoy il en sont grandement fâché, triste et mary et il en demandent au bon Dieu, grâce, et au bon défunct et honorables survivens hérétiers, pardon.

Venant ensuite à parler touchant l'humble recommandation que vous leur avez fait à vostre nom, cé bons voisins et voisines vous promettent au respect et au mérite du bon défunct et de vous bons prédécesseurs comme à la considération de vostre bon comport que vous avez exercé enver eux jusqs au présent de vous témoigner toute et singulières faveurs possibles en vous priant très affectueusement qu'il vous plaise aussi de nourrir vostre bonnes inclinations accoustumières affin que l'amour chrétienne vive, règne et domine parmy les un et les austre dit le Sage qu'il n'y a rien de plus doux que la paix, l'union et concorde.

D'allieur à la requête des dévost confrères du S.S. Sacrement de l'autel, j'ay à parler touchant l'humble remerciement et recommandation que vous leurs avez fait aujourd'hui sur le tombeau du bon défunct. Donc comme nous scavons que lé trépassé n'ont rien qui lé suive que leurs o[e]uvres, je suis sorti nud du ventre de ma mère et tout nud j'y retourneray dit le bon Job⁶, si bien que si la sainte mère Eglise qui est une si bonne mère nous a pieusement inventé toutes sortes de moyens requis et nécessaire pour nous exercer dans la practiqs de dévotion à la faveur des bons et fidèles trépassés. Entre austres, elle nous a fondé, établis et constitué la dévoste confrérie du tré saint Sacrement de l'autel sous des reigles toutes saintes, pieuses et salutaires. De sorte que entre austres, il est reiglé et ordonné dans cette sainte confrérie que comme quelqs confrère a payé le devoir de nature, tout lé survivent confrères de la dite confrérie du S.S. Sacrement de l'autel doivent s'habilier de l'habit blanc et

5. Cf. Mt 7, 12.

6. Cf. Jb 1, 21.

l'accompagner jusqs au tombeau à sa mère la terre pour y offrir leurs prières et dévotion requise au remède et au soulagement de l'âme de leurs bon confrère défunt. Et par conséquent ces dévost confrères il n'ont fait aujourd'hui enver le bon défunt que satisfaire à leurs devoirs en qualité de confrères. Aussi lé dits confrères il vous promette de ne voloir pas manquer de l'avoir en souvenance dans leurs prières et dévotions à conformité dé reigles de la dévoste confrérie du S.S. Sacrement de l'autel. Celuy qui sème en bénédiction et en bénédiction recuidra dit l'Evangeliste⁷.

Finalemment vient a parler pour et au nom de l'honorable présente compagnie touchant le bon traitement que vous leur avez fait et le bon visage que vous leur avez tésmoigné. Surquoi l'honorable présente compaigniez vous remercie très humblement du prix de l'honneur et de la grande libéralité que vous leurs avez fait et tésmoigné, vous leurs avez faicts bonne charesse et dédié de tré bon cœur, de sorte que l'honorable présente compaignie sont tré bien contens et satisfait, restent vostre infiniment obligé. Et en conclusion, il souphaittent le parradis à l'âme du bon défunt et es honorables survivent hérétiers bone fortune et je souphaitte ausy excuse et pardon de mé défaut et manquements.

7. Cf. 2 Co 9, 6.